

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2018/058

Jugement n° UNDT/2020/019

Date : 4 février 2020

Français

Original : anglais

Juge : M^{me} Eleanor Donaldson-Honeywell

Greffé : New York

Greffière : M^{me} Nerea Suero Fontecha

DUFRESNE
contre
LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITE

Conseil de la requérante :

Néant

Conseil du défendeur :

Alan Gutman, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines

Introduction

1. Le 19 février 2018, la requérante, spécialiste principale des questions d'état de droit à la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie, a introduit une requête dans laquelle elle a présenté la décision contestée en deux parties.

2. La requérante conteste tout d'abord l'appréciation du Groupe du contrôle hiérarchique selon laquelle sa demande de contrôle hiérarchique était hors délai. Elle avance que ce n'était pas le cas, dans la mesure où aucune décision n'avait été prise concernant le problème de fond qu'elle soulevait.

3. Deuxièmement, la requérante estime qu'aucune suite n'a été donnée sur le fond à la plainte qu'elle a formulée dans sa demande de contrôle hiérarchique, à savoir que les services des états de paie du Siège de l'Organisation des Nations Unies avaient commis plusieurs erreurs concernant, entre autres, les cotisations qu'elle avait versées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies lorsqu'elle était en congé spécial sans traitement.

4. L'affaire a initialement été enregistrée au greffe de Nairobi sous le numéro UNDT/NBI/2018/26 et confiée à Madame la juge Nkemdilim Izuako.

5. Le 28 mars 2018, le défendeur a déposé sa réponse, dans laquelle il soutient que la requête n'est pas recevable parce que a) elle ne vise pas une décision susceptible de recours et b) elle est, en tout état de cause, prescrite. Il ajoute que, même si elle était jugée recevable, la requête serait sans fondement.

6. Par courrier électronique du 16 novembre 2018, le greffe de Nairobi a informé les parties que l'affaire avait été transférée au greffe de New York pour être jugée par le Tribunal de New York afin de garantir l'efficacité judiciaire et le règlement rapide

des affaires, le Tribunal ayant conclu, après examen du rôle, qu'il fallait rééquilibrer la charge de travail entre les greffes.

7. Le 16 décembre 2019, l'affaire a été réattribuée à la juge soussignée.

8. Par l'ordonnance n° 178 (NY/2019) du 17 décembre 2019, le Tribunal a défini à titre préliminaire la décision administrative contestée et ordonné aux parties de présenter leurs arguments.

9. Après que les parties ont présenté leurs arguments, par l'ordonnance n° 9 (NY/2020) du 15 janvier 2020, le Tribunal a défini la décision administrative contestée et ordonné aux parties de déposer leurs conclusions finales, ce qu'elles ont fait dans l'ordre suivant : défendeur (22 janvier 2020), requérante (29 janvier 2020) et observations finales du défendeur (3 février 2020).

10. Le Tribunal signale que le défendeur, ayant avancé l'argument de la recevabilité, avait été prié de déposer le premier ses conclusions finales et, dans ses observations finales, s'est contenté de maintenir ses prétentions à ce sujet.

11. Compte tenu de ce qui suit, la requête est rejetée comme irrecevable.

Faits

12. La requérante a joint en annexe à la requête une série de courriers électroniques datant de juin à novembre 2017, sur lesquels repose le rappel des faits ci-dessous.

13. Par un courrier électronique du 28 juillet 2017, une spécialiste des ressources humaines du Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie, qui a remplacé l'ancien Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie, a signalé le problème de paie rencontré par la requérante à un fonctionnaire des services des états de paie et des décaissements (et à un autre fonctionnaire). En substance, la requérante demandait à pouvoir verser rétroactivement des cotisations de retraite pour la période

de son congé spécial sans traitement pendant laquelle elle avait suspendu les versements [traduction non officielle] :

Cher [fonctionnaire des services des états de paie et autre fonctionnaire (noms caviardés)],

La fonctionnaire susmentionnée [la requérante] a pris un congé spécial sans traitement pendant un an, du 17 mai 2016 au 16 mai 2017. Elle avait demandé que cette période de congé soit comptée comme période d'affiliation et avait effectivement commencé à verser des cotisations, jusqu'au 30 septembre 2016. Je crois comprendre qu'à partir d'octobre 2016 et jusqu'à la fin de son congé, le 16 mai 2017, elle n'a plus versé de cotisations. La fonctionnaire demande si, à titre exceptionnel, les cotisations dues par elle et par l'Organisation pour la période allant du 1^{er} octobre 2016 au 16 mai 2017 peuvent être versées rétroactivement. Si sa demande devait être approuvée, la requérante s'adressera aux services des états de paie du Siège de l'Organisation pour savoir comment procéder. Dans l'attente de votre réponse.

14. Par courrier électronique daté du même jour (28 juillet 2017), le fonctionnaire des services des états de paie a écrit au chef par intérim des services pour lui demander son avis concernant la demande de la requérante [traduction non officielle] :

Cher [chef par intérim des services des états de paie (nom caviardé)],

[La requérante] versait des cotisations de retraite en 2016, mais a arrêté de le faire en octobre 2016. Elle a repris le travail en mai 2017. Elle souhaiterait verser des cotisations pour la période allant d'octobre 2016 à mai 2017.

Qu'en pensez-vous ?

15. Par courrier électronique daté du même jour, le chef par intérim a répondu au fonctionnaire. Il a refusé d'autoriser la requérante à verser des cotisations rétroactivement et demandé au fonctionnaire d'en informer la spécialiste des ressources humaines :

Cher [fonctionnaire des services des états de paie],

Le versement rétroactif de cotisations n'est plus possible à ce stade car le règlement de la Caisse des pensions l'interdit. Merci d'en informer [la spécialiste des ressources humaines].

16. Le 29 juillet 2017, le fonctionnaire des services des états de paie a transmis à la spécialiste des ressources humaines (avec copie, entre autres, à la requérante) le courrier électronique du chef par intérim des services daté du 28 juillet 2017, dans lequel celui-ci rejetait la demande de la requérante :

[La spécialiste des ressources humaines],

Vous trouverez ci-dessous la réponse du chef des services des états de paie. Le versement rétroactif de cotisations n'est pas autorisé. [La requérante] avait été informée que ces cotisations sont soumises à délais et doivent être versées durant le congé.

17. Dans un courrier électronique du 29 juillet 2017, la spécialiste des ressources humaines a écrit au chef par intérim des services des états de paie (avec copie, entre autres, à la requérante) pour solliciter son aide au sujet du versement rétroactif de cotisations par la requérante pour la période correspondant à son congé spécial sans traitement [traduction non officielle] :

Cher [chef par intérim des services des états de paie (nom caviardé)],

Nous vous remercions de l'avis rendu par vos services et de vos observations. Toutefois, par égards pour la fonctionnaire, serait-il possible d'obtenir l'avis de la Caisse elle-même ? Nous comprenons les règles, mais nous savons que, dans certains cas, des exceptions sont possibles. En l'occurrence, la fonctionnaire souhaitait que son congé spécial sans traitement soit compté comme période d'affiliation et les services des états de paie ont déjà reçu une partie des cotisations jusqu'en septembre 2016. Elle a indiqué qu'elle avait cessé de les verser parce que les services utilisaient ses fonds à d'autres fins – merci de bien vouloir éclaircir ce point.

Compte tenu de l'importance que revêt la pension pour les fonctionnaires, il semble normal que la Caisse des pensions puisse examiner la demande de la fonctionnaire, et nous respecterons sa décision. Il semble ici que la décision qui nous a été communiquée soit celle des services des états de paie et non celle de la Caisse.

Nous avons conscience que des ajustements rétroactifs peuvent constituer une charge de travail importante pour les services des états de paie, mais sachant que la fonctionnaire était résolue à verser ses cotisations et s'est efforcée de le faire pour certains mois, nous vous demandons de bien vouloir laisser la Caisse des pensions examiner sa

demande de versement rétroactif exceptionnel et prendre une décision à ce sujet.

Nous attendons une réponse de nos collègues de la Caisse.

Bien cordialement,

[La spécialiste des ressources humaines (nom caviardé)]

18. Dans un courrier électronique du 31 juillet 2017, le chef par intérim des services des états de paie a répondu à la spécialiste des ressources humaines (on ne sait pas exactement qui était en copie de ce courrier électronique). Il a refusé de lui apporter son aide au motif que les services des états de paie n'étaient pas compétents dans ce dossier [traduction non officielle] :

Chère [la spécialiste des ressources humaines],

Vous vous méprenez : il n'appartient pas aux services des états de paie de prendre une décision, quelle qu'elle soit, concernant la demande de la fonctionnaire. Le règlement de la Caisse des pensions ne souffre aucune ambiguïté : les cotisations dues pendant la période de congé doivent être versées pendant ladite période ; aucun versement n'est accepté après cette période. Nous étant déjà adressés à la Caisse dans le cadre de dossiers analogues, nous savons qu'elle est intraitable sur ce point. Les cotisations dont il est question ici concernent une période de 2016, année qui a déjà été déclarée à la Caisse.

N'hésitez pas à vous adresser directement à la Caisse commune des pensions si vous pensez pouvoir lui faire changer d'avis.

Pour ce qui est des fonds qui auraient été utilisés par nos services « à d'autres fins », la collègue qui a traité le dossier de [la requérante] m'a confirmé qu'elle avait expliqué à la fonctionnaire que tous ses versements seraient convertis en cotisations de retraite une fois que les rectifications nécessaires auraient été faites dans Umoja, qui procédait automatiquement à des recouvrements. La fonctionnaire a néanmoins décidé, de son propre chef, de suspendre le versement de ses cotisations.

Bien cordialement,

[Le chef par intérim des services des états de paie]

19. La spécialiste des ressources humaines a répondu par un courrier électronique daté du même jour (31 juillet 2017), avec copie, entre autres, à la requérante et transférant, semble-t-il, le courrier électronique envoyé le même jour par le chef par intérim, pour s'assurer qu'elle avait bien compris la décision de ce dernier :

Cher [le chef par intérim des services des états de paie],

Je vous remercie d'avoir pris le temps de nous éclairer sur ce dossier. Du point de vue des RH [comprendre sans doute : ressources humaines] et des services des états de paie, je comprends votre message.

Les collègues de la Caisse des pensions étant en copie de cet échange, nous attendons leurs observations au sujet de la demande de la fonctionnaire.

Bien cordialement,

[La spécialiste des ressources humaines],

Examen

La définition et la chronologie de la décision administrative contestée

20. Le défendeur soutient que la décision contestée par la requérante est celle des services des états de paie de ne pas l'autoriser à verser rétroactivement de cotisations de retraite pour la période correspondant à son congé spécial sans traitement, décision signifiée par le chef par intérim des services à la spécialiste des ressources humaines dans le courrier électronique daté du 31 juillet 2017.

21. La requérante affirme que le courrier électronique du 31 juillet 2017 ne constitue pas une décision administrative. De même, aucune décision n'a été prise le 6 septembre 2017, date à laquelle une demande a de nouveau été formulée, cette fois par le Directeur de l'appui à la mission de l'UNSOA, qui demandait aux services des états de paie comment procéder au versement rétroactif, la Caisse des pensions ayant expliqué en août 2017 qu'un tel versement était possible, contrairement à ce qu'avait dit le chef par intérim des services dans son courrier électronique du 31 juillet 2017.

22. La requérante soutient donc que la décision contestée est l'absence d'action ou de décision de la part des services des états de paie, ceux-ci n'ayant donné aucune suite à la demande de la requérante ou à la télécopie envoyée par le Directeur de l'appui à la

mission le 6 septembre 2017. Ils n'ont pas non plus pris de mesure sur les questions de fond. Dès lors, la demande de contrôle hiérarchique n'aurait su être hors délai.

23. La requérante affirme que le courrier électronique du 31 juillet 2017 ne constitue pas une décision puisque les services des états de paie ont déclaré qu'il ne leur appartenait pas de prendre une décision, quelle qu'elle soit, concernant sa demande [le versement rétroactif à la Caisse] et conseillé de s'adresser directement à la Caisse commune des pensions pour tenter de lui faire changer d'avis. Dès lors, ils ont clairement indiqué qu'il ne leur appartenait pas de prendre de décision et que c'était plutôt à la Caisse de le faire. La requérante ajoute qu'il ressort de la réponse de la spécialiste des ressources humaines qu'elle-même estimait qu'aucune décision n'avait encore été prise, puisqu'elle a déclaré que « [l]es collègues de la Caisse des pensions étant en copie de [l']échange », ils « attend[aient] leurs observations au sujet de [s]a demande ... ».

24. La requérante avance qu'elle a personnellement demandé des éclaircissements à la Caisse, qui lui a répondu que, si les services des états de paie signalaient qu'il y avait eu une erreur, elle pourrait autoriser le versement rétroactif. La requérante a transmis cette réponse aux services, qui n'y ont pas donné suite. Ils n'ont pas répondu non plus à l'allégation selon laquelle ils auraient utilisé les cotisations versées par la requérante aux fins d'autres prélèvements sans rapport avec la pension. La requérante affirme que la télécopie du 6 septembre 2017 envoyée par le Directeur de l'appui à la mission n'avait pas pour objet de faire en sorte que leur décision soit rattachée à cette date-là, mais visait simplement à obtenir une réponse de la part des services de la paie.

25. La requérante soutient qu'il incombait aux services des états de paie de donner une réponse aux éclaircissements fournis par la Caisse, qu'elle avait, par ailleurs, contactée sur leur instruction, mais qu'ils ne l'avaient pas fait. Elle affirme que le système des Nations Unies ne peut s'exonérer par une absence de réponse aux obligations qui lui incombent à l'égard de ses fonctionnaires, en particulier pour ce qui est des critères matériels de l'emploi tels que la rémunération et le versement

d'allocations. En outre, elle déclare qu'en refusant de rectifier les erreurs administratives qu'elle avait signalées dans sa demande, les services des états de paie se sont dédouanés de toute responsabilité, ce qui est inacceptable. La requérante soutient donc que sa demande de contrôle hiérarchique n'aurait pu être hors délai.

26. Le Tribunal souligne qu'en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de son Statut, il « est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne ... contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation pour ... [c]ontester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail ».

27. À cet égard, il découle de la jurisprudence constante du Tribunal d'appel que le Tribunal du contentieux administratif a « le pouvoir inhérent de caractériser et de circonscrire la décision administrative contestée et de définir les questions devant faire l'objet de son contrôle » (voir arrêt *Fasanella* (2017-UNAT-765), par. 20).

28. Quant à la définition de la décision administrative contestée, il est bien établi par le Tribunal d'appel que c'est le requérant qui a la charge de prouver que la décision administrative contestée est contraire à ses conditions d'emploi ou à son contrat de travail. Le requérant ne saurait s'acquitter de la charge qui lui incombe s'il ne définit pas de décision administrative susceptible de contrôle, c'est-à-dire de décision spécifique ayant eu des conséquences directes et négatives pour ses droits contractuels [voir arrêt *Haydar* (2018-UNAT-821), par. 13, et, de même, arrêt *Planas* (2010-UNAT-049)].

29. Dans le même temps, il découle de la jurisprudence constante du Tribunal d'appel que le Tribunal du contentieux administratif a « le pouvoir inhérent de caractériser et de circonscrire la décision administrative contestée et de définir les questions devant faire l'objet de son contrôle » (voir arrêt *Fasanella* (2017-UNAT-765), par. 20).

30. Le Tribunal d'appel a conclu qu'il était de jurisprudence constante que la « décision » du Groupe du contrôle hiérarchique n'était pas une décision administrative susceptible de recours devant le Tribunal du contentieux administratif. La décision administrative que le fonctionnaire peut contester en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail est celle visée par le contrôle hiérarchique [voir arrêt *Farzin* (2019-UNAT-917), par. 41 et, de même, arrêt *Kalashnik* (2016-UNAT-661)].

31. Dans l'ordonnance n° 178 (NY/2019) datée du 17 décembre 2019, le Tribunal a conclu à titre préliminaire, après examen minutieux du dossier, en particulier de la requête et de la demande de contrôle hiérarchique, que la décision contestée par la requérante semblait être celle qu'aurait prise les services des états de paie de ne pas donner suite à la demande de versement rétroactif à la Caisse des pensions qu'elle avait faite à son retour de congé spécial sans traitement.

32. Avant d'aller plus loin, le Tribunal a ordonné aux parties, par l'ordonnance n° 178 (NY/2019), de lui faire savoir à quelle date, selon elles, la décision aurait été prise, comment elle aurait été prise et par qui. Si les parties estimaient qu'il n'avait pas bien cerné la décision administrative, il leur était demandé à titre subsidiaire de faire savoir au Tribunal quelle(s) étai(en)t la ou les décision(s) administrative(s) contestée(s) et à quelle date elle(s) aurai(en)t été prise(s), comment elle(s) aurai(en)t été prise(s) et par qui.

33. Comme suite à l'ordonnance n° 178 (NY/2019), la requérante a donné une date, qui différait de celle donnée par le défendeur (le 31 juillet 2017). Pour elle, la décision avait été prise le 6 septembre 2017, date à laquelle une télécopie avait été envoyée à la Division du personnel des missions du Département de l'appui aux missions de la part du Directeur de l'appui à la mission et à laquelle les services des états de paie n'auraient donné aucune suite.

34. La requérante a, en outre, avancé que les échanges s'étaient poursuivis après le 6 septembre 2017. Alors que les parties ont chacune communiqué une date, la

requérante soutient qu'aucune décision administrative n'a jamais été prise concernant sa demande de versement rétroactif de cotisations de retraite, ce qui s'interprète selon elle dans les faits comme un rejet de sa demande.

35. Comme suite à l'ordonnance n° 178 (NY/2019), le défendeur a avancé qu'une décision administrative avait bien été prise concernant la demande de la requérante et qu'elle avait été communiquée à cette dernière le 31 juillet 2017 par le chef par intérim des services des états de paie à la demande de la spécialiste des ressources humaines, qui agissait au nom de la requérante. Il soutient que, par cette décision, le chef par intérim a informé la requérante que les services des états de paie ne l'autoriseraient pas à verser rétroactivement des cotisations pour la période de son congé spécial sans traitement et que cette notification était sans équivoque et définitive.

36. Après examen des conclusions des parties, le Tribunal a déterminé, dans l'ordonnance n° 9 (NY/2020) datée du 15 janvier 2020, que par le courrier électronique envoyé par leur chef par intérim à la spécialiste des ressources humaines le 31 juillet 2017, les services des états de paie avaient bien pris la décision administrative de ne pas répondre favorablement à la demande de versement rétroactif soumise par la requérante. Il a dès lors enjoint aux parties de déposer leurs conclusions finales sur la recevabilité.

37. Après avoir examiné les conclusions finales des parties, le Tribunal confirme par les motifs exposés ci-après le raisonnement et les conclusions formulées dans l'ordonnance n° 9 (NY/2020) concernant la définition de la décision administrative contestée.

38. Au titre de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, le Tribunal d'appel a toujours considéré que la caractéristique essentielle d'une décision administrative susceptible de contrôle juridictionnel était que la décision devait avoir des conséquences juridiques directes [note de bas de page : ancien Tribunal administratif des Nations Unies, jugement n° 1157, *Andronov* (2003), par. V] et avoir une incidence directe sur les conditions

d'emploi ou le contrat de travail du fonctionnaire [note de bas de page : arrêt *Andati-Amwayi* (2010-UNAT-058)] [voir arrêt *Lee* (2014-UNAT-481), par. 49, confirmé, par exemple, dans l'arrêt *Farzin* (2019-UNAT-917)].

39. Le Tribunal d'appel a conclu que la détermination de la date à laquelle avait été prise une décision administrative reposait sur des éléments objectifs susceptibles d'être eux-mêmes déterminés avec précision par les deux parties (Administration et fonctionnaire). Le requérant ne peut pas déterminer unilatéralement la date de la décision administrative en envoyant un courrier électronique à l'Administration pour la sommer de prendre une décision [voir arrêt *Rosana* (2012-UNAT-273), par. 24 et 25, et confirmé, par exemple, dans l'arrêt *Newland* (2018-UNAT-820)]. Au contraire, le Tribunal d'appel a toujours affirmé que la réitération de la décision administrative en cas de demandes répétées de la part du fonctionnaire ne relance pas le délai de prescription. Celui-ci court au contraire à compter de la date à laquelle la décision originelle a été prise [voir arrêt *Staedler* (2015-UNAT-546), confirmé, par exemple, dans les arrêts *Ngoga* (2018-UNAT-823) et *Abu Nqairah* (2018-UNAT-854)].

40. En l'espèce, le Tribunal constate que, dès le 29 juillet 2017, la requérante, qui était en copie du courrier électronique envoyé par la spécialiste des ressources humaines, a eu connaissance de la décision du chef par intérim des services des états de paie, à savoir qu'il n'était plus possible d'autoriser le versement rétroactif de cotisations à ce stade car le règlement de la Caisse des pensions l'interdisait. Le chef intérimaire a confirmé cette décision le 31 juillet 2017 en précisant, entre autres, qu'il n'appartenait pas aux services des états de paie de prendre une décision, quelle qu'elle soit, concernant la demande de la fonctionnaire. Il a précisé que le règlement de la Caisse des pensions ne souffrait aucune ambiguïté et que les cotisations dues pendant la période de congé devaient être versées pendant ladite période, aucun versement n'étant accepté après cette période, avant d'ajouter que, s'étant déjà adressés à la Caisse dans le cadre de dossiers analogues, il savait qu'elle était intraitable sur ce point.

41. À la lumière des courriers électroniques envoyés les 29 et 31 juillet 2017 par le chef par intérim des services des états de paie, le Tribunal estime, sans se prononcer sur le bien-fondé des propos tenus dans ces échanges, qu'une décision administrative susceptible de recours a bien été prise, et ce sans équivoque et sur la base d'éléments objectifs susceptibles d'être eux-mêmes déterminés avec précision par la requérante et l'Administration, dès lors que la demande de la requérante d'être autorisée à verser rétroactivement des cotisations de retraite a été refusée par le chef par intérim au motif que les services n'étaient pas compétents dans ce dossier.

42. La requérante ne nie pas avoir reçu les courriers électroniques du chef par intérim des services des états de paie. Elle soutient plutôt que ces échanges ne s'analysent pas en décisions finales, la Caisse des pensions lui ayant ultérieurement fourni un complément d'informations auquel les services n'ont pas donné suite lorsqu'elle le leur a transmis.

43. Le Tribunal est d'avis que la question de savoir si les faits exposés sont exacts ou non (rien ne permet d'établir que les services des états de paie ont été invités à revoir leur décision, par exemple) ne fait aucune différence en l'espèce. On peut lire dans le silence des services une réitération de leur décision originelle, à savoir qu'ils ne procéderaient pas au versement rétroactif de cotisations de retraite pour la requérante. Dans le même ordre d'idées, dans sa réponse à l'ordonnance n° 178 (NY/2019), la requérante a également déclaré que les services des états de paie avaient cessé de répondre et n'avaient pas pris de mesure, ce qui constituait en soi une décision de ne pas l'autoriser à procéder au versement rétroactif de ses cotisations de retraite.

44. Conformément à l'arrêt *Staedler*, le délai a commencé à courir à compter de la date à laquelle les services des états de paie ont pris leur décision originelle, soit au plus tard le 31 juillet 2017, date à laquelle le courrier électronique du chef par intérim des services a été transféré à la requérante par la spécialiste des ressources humaines.

45. Dès lors, la décision administrative contestée est définie comme la décision par les services des états de paie de rejeter la demande formulée par la requérante de

pouvoir procéder au versement rétroactif de ses cotisations de retraite, décision qui est intervenue au plus tard le 31 juillet 2017.

La requérante a-t-elle déposé la demande de contrôle hiérarchique dans les délais prévus ?

46. Le Tribunal souligne que la disposition 11.2 c) du Règlement du personnel prévoit que le fonctionnaire doit introduire sa demande de contrôle hiérarchique dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle il a été informé de la décision administrative visée :

... Pour être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée au Secrétaire général dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester. Le Secrétaire général peut proroger ce délai, dans les conditions fixées par lui, en attendant l'issue de toutes tentatives de règlement amiable menées par le Bureau de l'Ombudsman.

47. En outre, il est prévu au paragraphe 3 de l'article 8 de son Statut que le Tribunal du contentieux administratif « ne peut ni suspendre ni supprimer les délais du contrôle hiérarchique ».

48. En l'espèce, la requérante a été informée pour la dernière fois de la décision administrative qu'elle conteste le 31 juillet 2017 et aucune procédure non formelle de règlement n'avait été engagée auprès du Bureau de l'Ombudsman. La requérante aurait donc dû introduire sa demande de contrôle hiérarchique dans les 60 jours à compter de cette date. Même si l'on ne tient pas compte de la date effective (voir article 31 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif), la demande aurait dû être déposée au plus tard le 29 septembre 2017. Le contrôle hiérarchique ayant été demandé le 20 décembre 2017, le délai de 60 jours était de toute évidence échu.

49. Par conséquent, la demande de contrôle hiérarchique de la décision contestée n'était pas recevable, dans la mesure où la requérante ne l'a pas introduite dans les délais prévus.

Dispositif

50. La requête est irrecevable.

(Signé)

M^{me} Eleanor Donaldson-Honeywell, juge

Ainsi jugé le 4 février 2020

Enregistré au Greffe le 4 février 2020

(Signé)

M^{me} Nerea Suero Fontecha, greffière, New York